

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 mai 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

L-1475 LUXEMBOURG

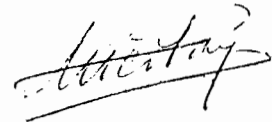
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 mai 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 26 mai 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé - dans les meilleurs délais - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un projet de règlement grand-ducal, dont le texte - singulièrement - porte la date du 22 avril 1987.

Ce projet a pour but de refixer le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières, ceci à la suite de certaines modifications que la loi du 1er avril 1987 a apportées aux pourcentages fixés par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater que le nouveau texte ne tient aucunement compte des distinctions qu'il s'impose de faire quant aux emplois des cadres fermés des carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, problème que la Chambre avait cependant signalé dans son avis du 10 mars 1987. La Chambre insiste donc que le problème soit résolu dans le cadre du règlement sous avis. A toutes fins utiles, elle joint une nouvelle fois au présent texte la lettre y relative de l'AGC.

Sous cette réserve et dans la mesure où, parmi les exercices arithmétiques auxquels cette fixation des effectifs des différents grades se réduit au fond, le Ministère n'a pas oublié l'une ou l'autre administration - comme tel fut le cas en 1986 - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le texte.

La Chambre doit cependant critiquer le fait que le retard que le Gouvernement a mis à la saisir du présent projet (plus d'un mois) retardera d'autant la promotion dont bon nombre de fonctionnaires auraient légitimement pu profiter.

La procédure actuelle de fixer les effectifs de promotion par un règlement grand-ducal comporte donc le risque d'oublis et de retards, dont les fonctionnaires sont les innocentes victimes. Or, la Chambre estime que cette procédure est absolument inutile et superflue.

En effet, les dispositions des articles 14, 15 et 16, alinéa 2, fixent d'une manière précise comment, en partant des pourcentages arrêtés par les autres articles de la loi du 28 mars 1986, les effectifs des différents grades des cadres fermés sont à calculer. D'autre part, l'article 4 du statut général (loi modifiée du 16 avril 1979) soumet toutes les nominations, y compris les promotions, au contrôle de la Chambre des Comptes qui examine, entre autres, la légalité des décisions. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'intervention du Ministère de la Fonction Publique n'est que double emploi et que la tâche de fixer annuellement le nombre des différents emplois du cadre fermé peut, sans aucun risque d'abus, être abandonnée aux chefs des administrations et services de l'Etat.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de supprimer incessamment de la loi précitée du 28 mars 1986 la disposition de l'article 16, alinéa 1er.

Sous le bénéfice de cette réserve et de celles signalées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,



Monsieur le Président de la
Chambre des Fonctionnaires et
Employés publics

2227 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

L'Association Générale des Cadres AGC/CGFP a l'honneur de vous faire parvenir ci-après sa prise de position à l'égard du projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien et adaptant en conséquence celui de la carrière du technicien diplômé dans les administrations et services de l'Etat.

En application de la loi dite des "cas de rigueur", qui a créé la carrière de l'ingénieur-technicien en y classant tous les techniciens diplômés en possession du diplôme requis et ayant réussi à l'examen de promotion de leur carrière, sont donc nécessairement à compter dans les effectifs de la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien:

- tous les ingénieurs-techniciens actuellement en place,
- tous les techniciens diplômés qui n'ont pas encore épuisé leur droit de se présenter à l'examen de promotion,
- toutes les vacances de postes dans le cadre,
- tous les stagiaires en cours de stage, tout ceci sans préjudice des situations spéciales mentionnées à l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 (mitemps, détachés, etc.).

La carrière du technicien diplômé n'existera donc plus que transitoirement, jusqu'au départ du dernier des fonctionnaires actuellement y classés.

Cette carrière est donc à partir du 1er novembre 1986 remplacée par celle de l'ingénieur-technicien, qui sera seule ouverte au recrutement externe et interne et pour laquelle il s'agit partant en ordre principal de fixer les effectifs de promotion du cadre fermé eu égard aux nouvelles données.

Ne comptent donc plus pour la fixation des effectifs de la carrière du technicien diplômé que:

- les fonctionnaires non titulaires d'un des diplômes ou certificats mentionnés à l'article IV, 35, b) de la loi du 27 août 1986,
- les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, ont définitivement échoué à l'examen de promotion.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, des dispositions spéciales de la loi régulent leur avancement ultérieur.

Pour les premiers nommés, il s'agit de garantir l'avancement dont ils avaient l'expectative avant la réforme du 27 août 1986.

En vue de la mise en oeuvre équitable des principes ci-dessus énumérés, l'AGC demande au Gouvernement de modifier les articles 1 à 7 du projet conformément aux tableaux annexés.

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal précité ne fait qu'introduire les emplois du cadre fermé de la carrière de l'ingénieur-technicien, il est superflu de mentionner la carrière du technicien diplômé dans les tableaux annexés et l'intitulé du règlement pourra se limiter à fixer "le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien dans les administrations et services de l'Etat".

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Jos SCHAACK

Raymond HENCKS

A N N E X E

Ad article 1 Administration des Postes et Télécommunications

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article 14/1:	64
14/2:	3
14/6:	<u>16</u>
effectif total:	<u>83</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $83 \times 0,35 = 29,05 = 30$

dont grade 13: $83 \times 0,15 = 12,45 = 13$

grade 12: $30 - 13 = 17$

Ad article 2 Administration du Cadastre et de la Topographie

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article 14/1:	<u>14</u>
effectif total:	<u>14</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $14 \times 0,35 = 4,9 = 5$

dont grade 13: $14 \times 0,15 = 2,1 = 3$

grade 12: $5 - 3 = 2$

Ad article 3 Administration des Ponts et Chaussées

Carrière du conducteur

effectif suivant article 14/1:	5
14/6:	<u>7</u>
effectif total:	<u>12</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $12 \times 0,59 = 7,08 = 8$

dont grade 13: $12 \times 0,27 = 3,24 = 4$

grade 12: $8 - 4 = 4$

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article 14/1:	30
14/6:	<u>6</u>
effectif total:	<u>36</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $36 \times 0,35 = 12,6 = 13$

dont grade 13: $36 \times 0,15 = 5,4 = 6$

grade 12: $13 - 6 = 7$

Ad article 4 Administration des Bâtiments publics

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article	14/1:	16
	14/2:	1
	14/6:	3
effectif total:		<u>20</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $20 \times 0,35 = 7$

dont grade 13: $20 \times 0,15 = 3$
grade 12: $7 - 3 = 4$

Ad article 5 Services techniques de l'agriculture

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article	14/1:	9
	14/6:	2
effectif total:		<u>11</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $11 \times 0,35 = 3,85 = 4$

dont grade 13: $11 \times 0,15 = 1,65 = 2$
grade 12: $4 - 2 = 2$

Ad article 6 Service de la Navigation

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article	14/1:	1
	14/6:	1
effectif total:		<u>2</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $2 \times 0,35 = 0,7 = 1$

dont grade 13: 1

Ad article 7 Inspection du Travail et des Mines

Carrière de l'ingénieur-technicien

effectif suivant article	14/1:	2
effectif total:		<u>2</u>

nombre des emplois du cadre fermé: $2 \times 0,15 = 0,3 = 1$